



## Règlement

12 avril 2018 māj 12 07 18

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

# AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE



## I. PREAMBULE

La loi Notre positionne la Région comme la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la responsabilité du bloc communal et plus particulièrement de celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La Région Auvergne Rhône Alpes a adopté le 16 décembre 2016 son SRDEII 2017- 2021. Aussi chaque intervention économique des collectivités doit être conforme et compatible avec les dispositions de celui-ci. De la même façon il convient de respecter la législation européenne en la matière.

Afin de mettre en œuvre son programme en faveur de l'économie de proximité, la Région Auvergne Rhône-Alpes a opté pour **la création d'un dispositif d'aide par voie de subvention sur l'investissement des très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services qui s'installent ou se développent dans un point de vente accessible au public**. L'octroi de cette subvention régionale de 20% des dépenses éligibles est soumis à l'attribution d'un co-financement de 10% des dépenses éligibles apporté par la commune ou l'EPCI auquel appartient l'entreprise bénéficiaire.

Les élus de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ont souhaité accompagner les entreprises via un régime d'aide directe complémentaire au dispositif régional afin de soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

---

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;  
 Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;  
 Vu les statuts de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche notamment en matière économique ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en date du 12 avril 2018 approuvant le projet de régime d'aide directe aux entreprises et approuvant le présent règlement ;  
 Vu la convention conclue le 18 juin 2018 avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la communauté de communes  
 Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;  
 Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ;  
 Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à celui mis en place par le Conseil Régional peut être de nature à soutenir l'économie résidentielle du territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

## II. BENEFICIAIRES

## AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

Règlement 12 avril 2018 mäj 120718



Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Seules les entreprises avec un point de vente peuvent bénéficier de ce régime d'aide. Selon l'INSEE, "un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail qui a une réelle activité de vente et qui possède donc une surface de vente. Sont exclus les établissements auxiliaires, comme les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre". Ce point de vente doit être situé sur le territoire de la communauté de communes et Gorges de l'Ardèche hors galeries commerciales et zones commerciales et hors zones artisanales et industrielles de périphérie.
- Les petites entreprises de 0 à 50 salariés quel que soit leur statut juridique, les projets des autoentrepreneurs seront appréciés au cas par cas sur la base de l'avis circonstancié de la chambre consulaire en charge du dossier.
- Les entreprises en phase de création, sous réserve que le projet en question contribue à la dynamique économique du territoire et qu'il ne soit pas de nature à générer une distorsion de concurrence, seront alors appréciés :
  - La complémentarité du projet avec les activités existantes,
  - Le prévisionnel financier,
  - L'obligation de réaliser le stage de préparation à la création d'entreprise pour les porteurs de projet qui n'ont pas d'expérience dans l'entrepreneuriat, et / ou l'engagement dans un des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise soutenu par la Région Auvergne Rhône-Alpes (Je lance mon projet, prêt d'honneur Initiative...).
- Les entreprises en phase de reprise ou de développement,
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente accessible au public,
- Les commerçants et artisans non sédentaires ayant leur siège social sur une des communes de la CCGA et exerçant principalement leur activité sur les marchés ardéchois et participant au minimum à deux marchés sur le territoire intercommunal,
- **Les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art**

Ces entreprises doivent :

- être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création,
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation,
- avoir un chiffre d'affaire (CA) annuel inférieur à un million d'euros HT sur les 3 derniers exercices. Ce CA s'entend par entreprise, et non par établissement en cas d'établissement secondaire. Pour les transmissions, reprises d'entreprise, le CA annuel dégagé par le précédent exploitant servira de référence
- être aux normes notamment d'accessibilité au titre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 ou devront se mettre aux normes dans le cadre de leur projet déposé,



- dans le cas de travaux antérieurs au projet, avoir réalisés ces dits-travaux selon les autorisations en vigueur (code de l'environnement, de la construction et de l'habitat et de l'urbanisme), ou réaliser dans le cadre du projet présenté les modifications nécessaires permettant d'être en conformité.

Ne sont pas éligibles :

- **les professions libérales, les campings, les hôtels (y compris les hébergements collectifs),**
- les entreprises qui disposent d'un bail précaire,
- **les entreprises dont l'activité annuelle est inférieure à 10 mois,**
- les agences immobilières, bancaires, de courtage, d'assurance et de voyages, les mutuelles,
- les propriétaires non occupants,
- les commerçants ambulants ne disposant pas d'un véhicule constitutif d'un point de vente,
- les entreprises disposant d'une surface de vente de plus de 300m<sup>2</sup>,
- les points de vente collectifs d'agriculteurs,
- les entreprises ayant atteint le montant plafond des aides publiques perçues, soit 200 000€ sur une période de trois ans, selon le règlement européen des aides publiques dites de "minimis".

## III. DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements éligibles devront être réalisés à compter de l'accusé de réception de la demande de subvention, adressé par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, à l'entreprise.

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- - Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, ...),
- - Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- - Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- - Les investissements matériels (équipements numériques, ...), neufs ou d'occasion provenant d'un professionnel

Pour les commerçants et ou artisans exerçant des tournées : Aménagement en magasin commercial des véhicules de tournée lorsque les tournées sont déjà existantes. En ce qui concerne une création de tournée, il ne doit pas y avoir de distorsion de concurrence et elle doit répondre à une demande de la population locale. Les véhicules de tournée peuvent être subventionnés si cet investissement ne provoque pas de distorsion de la concurrence.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,



- Les véhicules à l'exclusion de l'aménagement des véhicules de tournée,
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité,
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité,
- Les investissements se rapportant à des éléments incorporels,
- Le stock.

## IV. CONDITIONS GENERALES

Pour être éligibles à l'aide, les entreprises doivent en avoir formulé la demande par le biais d'un courrier signé par le dirigeant de l'entreprise et adressé au Président de la Communauté de communes. Sont retenues les dépenses éligibles, à la date de réception du présent courrier pour la Communauté de communes. Les dépenses éligibles retenues pour la Région ne pourront l'être qu'à compter de la date de réception par l'entreprise de l'accusé de réception de la Région.

Un délai de 6 mois est laissé aux entreprises pour finaliser leur dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées à l'article « V ». Des pièces complémentaires pourront être sollicitées le cas échéant dans le cadre de l'instruction de la demande.

L'aide n'est pas rétroactive. Les courriers de sollicitation de l'aide doivent être reçus par la collectivité avant la date de prise de la décision motivant la demande.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les demandes d'aide sont instruites en comité ad'hoc et présentées individuellement au bureau exécutif selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aide.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire mentionner sur tous ses supports de communication des travaux le logo de la Communauté de communes ou intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ».

L'aide accordée fera l'objet d'une délibération du bureau exécutif et d'une convention attributive de subvention conclue entre l'entreprise et la collectivité.

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- - Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- - Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.



## V. PIECES A FOURNIR ET CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande de subvention est à déposer en 2 exemplaires auprès de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, Service économie, 215 route vielle du Pont d'Arc, 07 150 Vallon Pont d'Arc ou de la chambre consulaire référente. Il conviendra aux parties réceptrices du dossier de se charger de la bonne transmission de celui-ci. Le dossier sera instruit pour le compte de la Région par la chambre consulaire concernée. Celui-ci doit contenir toutes les pièces nécessaires à son instruction :

- Copie de la lettre d'intention à destination de la Région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre du dépôt d'un dossier de subvention régionale,
- Une note de présentation sur le projet objet de la demande de financement : descriptif, plan de financement, objectifs, perspectives (emploi, ...), ...
- Extrait d'immatriculation de moins de trois mois au répertoire du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et fiscales,
- Si l'entreprise est en plan de continuation : décision du Tribunal de commerce,
- Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices,
- Copie des autorisations des travaux pour lesquels l'entreprise sollicite la subvention : déclaration d'enseigne, déclaration préalable, autorisation de travaux, permis de construire,
- Attestation sur l'honneur relative aux subventions perçues par l'entreprise au cours des trois dernières années, deux derniers exercices fiscaux plus exercice en cours (règlement européen de minimis),
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'activité exercée est réalisée sur 10 mois par an au minimum,
- Les devis détaillés des travaux et ou matériels pour lesquels l'entreprise sollicite une subvention,
- Copie du bail commercial si l'entreprise est locataire ou de la déclaration fiscale d'un local en usage commercial si le propriétaire est occupant,
- Copie du présent règlement daté et signé
- RIB de l'entreprise

Une fois que le dossier de demande de subvention comprenant l'ensemble des pièces précitées est déposé en chambre consulaire, celle-ci adresse une copie à la Communauté de communes pour avis. Elle transmet à l'entreprise un accusé de réception de dossier complet.

Dans tous les cas, tout engagement pris, tout acquittement de facture ou tout versement d'acompte avant la délivrance de l'accusé de réception de dossier complet, ne pourra être pris en compte dans le montant de la dépense éligible. Il en va de même pour les travaux démarrés avant la date de réception de la lettre d'intention qui ne seront pas éligibles.

L'attribution de l'aide n'est pas systématique. C'est l'instruction technique qui permet d'évaluer l'éligibilité de la demande. De plus les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles à cet effet.



La décision d'attribution de l'aide prise par le bureau exécutif fera l'objet d'un courrier de notification adressé à l'entreprise et en copie à la mairie concernée.

## VI. MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses HT éligibles ou plus selon certains postes.

La subvention de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pouvant servir de co-financement obligatoire pour le déblocage de l'aide régionale est fixée à 10% des dépenses HT éligibles avec un plancher de subvention fixé à 1 000 € (pour 10 000€ HT de dépenses éligibles au minimum) et un plafond à 5 000€ (pour 50 000€ HT de dépenses éligibles au maximum).

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

## VII. MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois à l'intéressé(e) après le contrôle :

- de la réalisation des investissements conformes au projet présenté et aux autorisations d'urbanisme obtenues,
- de la fourniture d'un état récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées et certifiées payées par le comptable de l'entreprise et qui devront être conformes aux devis présentés initialement,
- de la promotion des aides attribuées conformément à l'article "IV".

Le contrôle sera exercé :

- sur pièces justificatives par le service développement économique de la CCGA,
- sur site par le technicien de la chambre consulaire référente pour le projet, par les services de la communauté de communes ou associés, pour les travaux de devanture le cas échéant.

## VIII. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Par la signature de la convention de versement de l'aide directe avec la Communauté de communes, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Elle s'engage également à indiquer dans ses documents de communication le soutien de la CCGA.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté de communes dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser l'intégralité des sommes perçues. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

## IX. REALISATIONS PARTIELLES ET REGLES DE CADUCITE

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel l'aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

## AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

Règlement 12 avril 2018 mäj 120718



Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée et dans la limite du minimum applicable, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet présenté initialement.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCGA, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCGA, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

## X. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil communautaire de la CCGA se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

## XI. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente sera saisie à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Le :

A :

Nom de l'entreprise :

Nom du gérant :

Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « lu et approuvé ».